

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 076

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de
Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 6 novembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de Tribunal de Police de MATA'UTU
du 27 Avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA de ... et de ... de nationalité française, Gendarme demeurant
..., 98600 WALLIS

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Maître DELBOSC.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de Chambre

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de Chambre

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable de VIOLENCE AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, le 06/12/2006, à Wallis, infraction prévue par l'article R.625-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.625-1 AL.1,AL.2 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 10.000 Francs CFP d'amende.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 07 Mai 2007

M. le Procureur de la République, le 10 Mai 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Maître DELBOSC, avocat en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public, en ses réquisitions ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 23 octobre 2007. A cette date, le délibéré a été prorogé au 06 novembre 2007.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 7 mai 2007, Monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales, et par acte en date du 10 mai 2007, le Ministère Public a formé appel incident, d'un jugement contradictoire rendu le 27 avril 2007, par lequel le Tribunal de police de MATA'UTU a :

- sur l'action publique, déclaré Monsieur X coupable d'avoir à Hahake, le 6 décembre 2006, sur le territoire de WALLIS et FUTUNA, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieur à 8 jours sur les personnes de A (8 jours), C (8 jours) et B (8 jours), fait prévu et réprimé par les articles par l'article R.625-1 du Code Pénal.

- et en répression l'a condamné à la peine de 10.000 Francs CFP d'amende.

Les faits sont les suivants :

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 6 décembre 2006 vers 18 heures 30 monsieur X qui circulait à bord de son véhicule sur la R.T.1 a remarqué le véhicule de son ancienne concubine madame A stationné sur le parking près du magasin "SEM LE MEILLEUR" à MATA'UTU dans l'île de Wallis.

Une dispute, puis une altercation physique s'en sont suivies entre les deux concubins. La sœur cadette de madame A ayant voulu porter assistance à cette dernière a alors reçu un coup de poing au visage de la part de monsieur X.

Monsieur B, présent sur les lieux est intervenu. Il a pour le moins été fortement agrippé par X qui a nié lui avoir porté des coups alors qu'il a tout de même présenté un hématome périorbitaire gauche et une plaie avec contusion de la lèvre inférieure, constatés par le médecin qui lui a délivré un certificat médical.

Les trois victimes ont produit des certificats médicaux prescrivant pour chacune d'elles une incapacité totale de travail définitive de 8 jours.

Monsieur X qui exerce la profession de Gendarme n'a pas hésité après les faits à se rendre vers 21 heures 15 au domicile de Monsieur B pour avoir des explications avec ce dernier et pour notamment avoir "une explication verbale au sujet de leur position respective avec madame A tous les deux ayant vécu maritalement avec cette dernière.

Avant l'altercation, monsieur X a reconnu avoir bu 4 bières. Des relations de monsieur X et madame A est né un petit garçon.

A l'audience de la Cour :

La Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré.

Le prévenu qui a été cité à personne a sollicité sa mise hors de cause en affirmant qu'il n'a fait que repousser l'agression dont il dit avoir été victime.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour :

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel principal du prévenu et l'appel incident du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

Sur l'action publique

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Attendu en effet qu'il n'a nullement attaqué en faux les certificats médicaux qui ont été remis par les victimes, que ces derniers ont présenté pour B un hématome périorbitaire gauche, une plaie avec contusion de la lèvre inférieure, un traumatisme cervical et une contusion de l'épaule droite ; pour madame A un hématome avec contusion sous orbitaire gauche et enfin pour A des douleurs sans contusion avec hématome de la tempe droite ;

Que ces constatations du docteur C témoigne de la réalité des coups ou des violences portés à ses victimes par le prévenu, qui contrairement à ce qu'il prétend n'a pas fait que se défendre ;

Que son arrêt sur le parking du magasin "SEM LE MEILLEUR" à MATA'UTU avait bien pour but d'avoir des explications avec son ancienne concubine avec laquelle il a eu un enfant ;

Que le témoignage de monsieur D met en exergue le comportement agressif et belliqueux de monsieur X qui a dû être ceinturé à deux reprises par l'employé du magasin pour éviter que les choses n'empirent ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu qu'elle le sera également sur la peine prononcée, qui constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, en matière de police, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Reçoit les appels ;

AU FOND

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,